



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1216/2020

ATAS/405/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 18 mai 2020

6^{ème} Chambre

En la cause

A _____ SA, sise _____, VESENAZ

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
sise rue des Gares 12, case postale 2595, GENEVE

intimée

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE,
Juges assesseurs**

Vu en fait la décision sur opposition du 2 avril 2020 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) notifiée à l'A_____ SA, Monsieur B_____ (ci-après : la recourante) ;

Vu le recours du 23 avril 2020 déposé par la recourante auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu le courrier de la recourante du 11 mai 2020, dans lequel elle déclare retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le